

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3909-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INVESTISSEMENT DE GAZ MÉTRO POUR
LE RACCORDEMENT DE LA VILLE DE
SAINT-HYACINTHE À DES FINS
D'INJECTION ET ÉTABLISSEMENT DE
CERTAINS TAUX

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**ARGUMENTATION SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE
ET SUR LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 8 janvier 2015

Régie de l'énergie - Dossier R-3909-2014

Investissement de Gaz Métro pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et établissement de certains taux

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION	1
1.1 OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION	1
1.2 PRÉSENTATION DES INTERVENANTES.....	3
2 - PLAN DE L'ARGUMENTATION ET SOMMAIRE	6
3 - LE BIOMÉTHANE EST UN PRODUIT DISTINCT DU BIOGAZ.....	9
4 - LE TRAITEMENT LÉGISLATIF SIMILAIRE DE DEUX GAZ IMPURS : LE BIOGAZ ET LE SYNGAZ	13
5 - LE PROCÉDÉ DE BIOMÉTHANISATION N'EXISTAIT PAS ENCORE AU QUÉBEC EN 2006	17
6 - CORRIGER L'INTERPRÉTATION DE LA LOI CONTENUE DANS LA DÉCISION D-2004-128 DE LA RÉGIE (DOSSIER DE SAINTE-SOPHIE).....	20
7 - L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS	25
8 - L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC LES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	28
9 - L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC L'« INTÉRÊT PUBLIC », LE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ET L'« ÉQUITÉ » PRÉVUS À L'ARTICLE 5 LRÉ	33
10 - L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC LA NOTION DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ », PRÉVUE À L'ARTICLE 51 LRÉ	35
11 - COMPATIBILITÉ AVEC LES DÉCISIONS D-2013-041 (PARAGRAPHE 88-104) ET D-2012-175 (PARAG 175-182)	36
11.1 COMPATIBILITÉ AVEC LA DÉCISION D-2013-041.....	36
11.2 COMPATIBILITÉ AVEC LA DÉCISION D-2012-175.....	37

12 - L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC L'APPROCHE PRAGMATIQUE ET FONCTIONNELLE DES QUESTIONS DE JURIDICTION, TELLE QUE PRÉCONISÉE PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA	39
13 - SUBSIDIAIREMENT, EXPRIMER AU MINISTRE, AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET AU LÉGISLATEUR SON INCONFORT À L'ÉGARD DE CE QU'ELLE PERCEVRAIT COMME ÉTANT UNE DÉFICIENCE DANS LA RÉDACTION ACTUELLE DE LA <i>LOI</i>	43
14 - CONCLUSION.....	47

1

PRÉSENTATION

1.1 OBJET DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-3909-2014, d'une demande de Gaz Métro visant l'autorisation d'un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et l'établissement de certains taux.

2 - Dans sa décision procédurale initiale D-2014-197 du 18 novembre 2014 au présent dossier, la Régie indique :

[9] La Régie est d'avis qu'elle doit déterminer au préalable si la Demande concerne des installations en vue d'acheminer du gaz naturel au sens de la Loi, produit faisant l'objet du droit exclusif visé par l'article 63 de la Loi, et si elle entre dans le champ de compétence de la Régie en vertu de cette Loi.

[10] L'article 2 de cette Loi, stipule :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: [...]

“gaz naturel”: le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ».

[11] Dans la décision D-2013-041, la Régie émettait ses préoccupations, à savoir si la conduite de raccordement envisagée dans le dossier R-3824-2012

servait au transport de gaz naturel au sens de la Loi et si cette conduite relevait du droit exclusif de distribution de Gaz Métro. ¹

[12] La Régie demande au Distributeur de produire [...] une preuve complémentaire permettant de **déterminer si le gaz produit par le centre de biométhanisation de la Ville est du gaz naturel au sens de la Loi** et de présenter sa position quant au fait que **sa demande relève de la juridiction de la Régie en vertu de la Loi.** ²

Le Tribunal invitait par ailleurs les participants à lui soumettre leurs argumentations et autorités sur la recevabilité de la demande de Gaz Métro.

3 - La présente constitue l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la recevabilité de la demande de Gaz Métro au présent dossier.

¹ = Note infrapaginale dans le texte : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE,] Décision D-2013-041, dossier R-3824-2012, par. 88 à 104, p. 21 à 25.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3909-2014, Décision D-2014-197, parag. 9-12. Souligné en caractères gras par nous.

1.2 PRÉSENTATION DES INTERVENANTES

4 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'*AQLPA* est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982. *Stratégies Énergétiques* a été fondée en 1999. *Stratégies Énergétiques* et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et réglementaires pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques

de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique* québécoise de 2006-2015.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

2

PLAN DE L'ARGUMENTATION ET SOMMAIRE

5 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement que la présente demande de Gaz Métro est recevable et que la Régie de l'énergie a juridiction sur celle-ci car le biométhane ici visé constitue du « gaz naturel » au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « la Loi »), pour les dix motifs suivants (chapitres 3 à 12) :

- **Chapitre 3 : Le biométhane est un produit distinct du biogaz.**
- **Chapitre 4 :** L'intention du législateur était d'exclure du droit exclusif des distributeurs gaziers les gaz impurs (à relativement faible taux de méthane), non fongibles et non interchangeables avec le gaz naturel du réseau (biogaz, gaz de synthèse) et non pas d'exclure de sa juridiction le méthane presque pur, fongible et interchangeable avec le gaz naturel du réseau). Cela se constate notamment par le **traitement législatif similaire des deux gaz impurs que sont le biogaz et le syngaz (gaz de synthèse).**
- **Chapitre 5 :** Le législateur ne pouvait pas avoir eu l'intention en 2006 d'exclure de sa juridiction le méthane presque pur issu du procédé de biométhanisation car **ce procédé n'existait pas encore au Québec alors.**

- **Chapitre 6** : L'intention du législateur en 2006 visait à **corriger l'interprétation de la Loi contenue dans la décision D-2004-128 de la Régie (dossier de Sainte-Sophie).**
- **Chapitre 7** : L'interprétation de la *Loi* selon laquelle le mot « *biogaz* » ne vise que du gaz biologique qui serait resté non fongible (non interchangeable) est celle qui est **la plus cohérente avec les grands principes du droit civil québécois**, notamment la distinction entre les biens fongibles (interchangeables) et les biens non fongibles (non interchangeables).
- **Chapitre 8** : L'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec les politiques énergétiques du gouvernement du Québec, visant à favoriser l'essor du gaz naturel renouvelable issu du biogaz et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.**
- **Chapitre 9** : L'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec l'obligation de tenir compte de l'« intérêt public », du « développement durable » et de l'« équité », prévue à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.**
- **Chapitre 10** : L'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec la notion de « développement normal d'un réseau de distribution de gaz », prévue à l'article 51 de la Loi sur la Régie de l'énergie.**
- **Chapitre 11** : L'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est **compatible avec les**

décisions D-2013-041 (paragraphe 88-104) et D-2012-175 (parag 175-182).

- **Chapitre 12** : L'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec l'approche pragmatique et fonctionnelle des questions de juridiction, telle que préconisée par la Cour suprême du Canada.**

Subsidiairement, si la Régie estime malgré tout qu'elle n'a pas juridiction sur la présente demande de Gaz Métro, nous l'invitons respectueusement, dans sa décision, à **exprimer au gouvernement du Québec et au législateur son inconfort à l'égard de ce qu'elle percevrait comme étant une déficience dans la rédaction actuelle de la *Loi*** (l'empêchant de permettre à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau, contrairement aux politiques énergétiques gouvernementales, à l'intérêt public, au développement durable, à l'équité et au développement normal d'un réseau de gaz naturel) et invitant donc le législateur à examiner la possibilité de corriger la *Loi* à cet égard (**Chapitre 13**).

6 - Chacun de ces arguments est examiné ci-après, aux chapitres indiqués.

3

LE BIOMÉTHANE EST UN PRODUIT DISTINCT DU BIOGAZ

7 - Nous soumettons respectueusement que le « *biogaz* » (un gaz impur, non fongible ou interchangeable avec le gaz naturel distribué dans le réseau) constitue un gaz distinct du « *biométhane* » qui peut en être extrait (qui est du « *gaz naturel* » à savoir du méthane presque pur, fongible ou interchangeable avec le gaz naturel distribué dans le réseau).

8 - Matthieu François, du *Centre de technologies du gaz naturel (CTGN)*, décrit comme suit le « *biométhane* » :

Gaz Naturel Renouvelable ou biométhane: gaz issu de sources renouvelables (dont la biomasse) ayant des spécifications proches voire identiques au gaz naturel (environ 95% méthane (CH4))

•Doit respecter des caractéristiques précises (composition, notamment) pour **être interchangeable avec le gaz naturel**

Norme 3672-100/2012 du BNQ du 01/07/2012 Biométhane – Spécifications de la qualité pour injection dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel

•**Différent du biogaz**³

³ **Matthieu FRANÇOIS (Centre de technologies du gaz naturel - CTGN)**, *La valorisation de la biomasse par la filière gaz naturel renouvelable*, Rivière-du-Loup, 08 mai 2013, http://www.aqme.org/DATA/TEXTEDOC/Mathieu_Francois_Biomethane_valorisation_biomasse_AQME08052013.pdf .
Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0006. Page 4. Souligné en caractère gras pas nous.

9 - Selon la *Commission sur les enjeux énergétiques du Québec*, dans son récent rapport *Maîtriser notre avenir énergétique* de février 2014 :

14.2.5 Le biogaz et le biométhane

*Le biogaz est le produit de la fermentation de matières organiques animales ou végétales en l'absence d'oxygène. Il est composé à parts égales de méthane (CH₄), principale composante du gaz naturel, et de dioxyde de carbone (CO₂). Il contient aussi de l'azote (N₂) et d'autres contaminants, selon son origine. Utilisé comme tel, le biogaz possède une capacité calorifique correspondant à environ 50 % de celle du gaz naturel. Il peut toutefois être épuré pour **devenir du biométhane, identique au gaz naturel**.*⁴

10 - Selon une brochure de l'Association canadienne du gaz (ACG) déposée en preuve au présent dossier par Gaz Métro, il y a lieu de distinguer les deux termes de « biogaz » et « biométhane » :

Définition de quelques termes importants utilisés par l'industrie

Biogaz : gaz non purifié produit durant le processus de digestion.

Biométhane : biogaz purifié qui peut être brûlé par l'équipement existant.⁵

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION SUR LES ENJEUX ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC, *Maîtriser notre avenir énergétique. Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, 20 janvier 2014, daté du 2 février 2014, publié le 24 février 2014, <http://www.mern.gouv.qc.ca/energie/politique/pdf/Rapport-consultation-energie.pdf> , p. 155. Souligné en caractère gras pas nous.

⁵ ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ (ACG), *Investir dans l'énergie intelligente, c'est choisir le gaz naturel renouvelable*, Brochure, Non datée (2012). Déposée sous : GAZ MÉTRO, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0020, Gaz Métro-1. Document 3, Annexe 3. Page 1.

L'Association canadienne du gaz (ACG) précise :

*Une fois produit, le GNR [N.D.L.R. : GNR = gaz naturel renouvelable] **est purifié ou « amélioré » en méthane** presque pur au moyen de technologies bien établies. Celui-ci est ensuite transporté par canalisations pour être utilisé de la même manière que le gaz naturel traditionnel l'est dans les maisons et les commerces, dans la fabrication et les industries, pour la production d'énergie et comme source de carburant pour les transports.*⁶

11 - Selon Gaz Métro au présent dossier :

*Le gaz qui sera injecté dans le réseau de distribution dans le cadre du présent projet **est du méthane n'affichant ni les caractéristiques du biogaz**, ni celles du gaz de synthèse. **Ce gaz est du gaz naturel.***⁷

***Le biogaz**⁸, un gaz d'origine biologique produit par la fermentation de matières organiques en l'absence d'oxygène, **est un amalgame** composé notamment de méthane (CH₄) (50-60 %) et de dioxyde de carbone (CO₂) (35-40%). Le biogaz, contrairement au gaz naturel, est toujours saturé d'eau, donc il est à 100 % d'humidité relative. De plus, selon l'origine des matières organiques, **le biogaz, contrairement au gaz naturel**, contiendra une vaste diversité de composants en trace, notamment des concentrations importantes de sulfure d'hydrogène (H₂S). De plus, l'indice Wobbe⁹ du biogaz est d'environ 24 MJ/m³ alors qu'il est d'environ 50 MJ/m³¹⁰ pour le gaz naturel.*¹¹

⁶ **ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ (ACG)**, *Investir dans l'énergie intelligente, c'est choisir le gaz naturel renouvelable*, Brochure, Non datée (2012). Déposée sous : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0020, Gaz Métro-1. Document 3, Annexe 3. Page 1. Souligné en caractère gras pas nous.

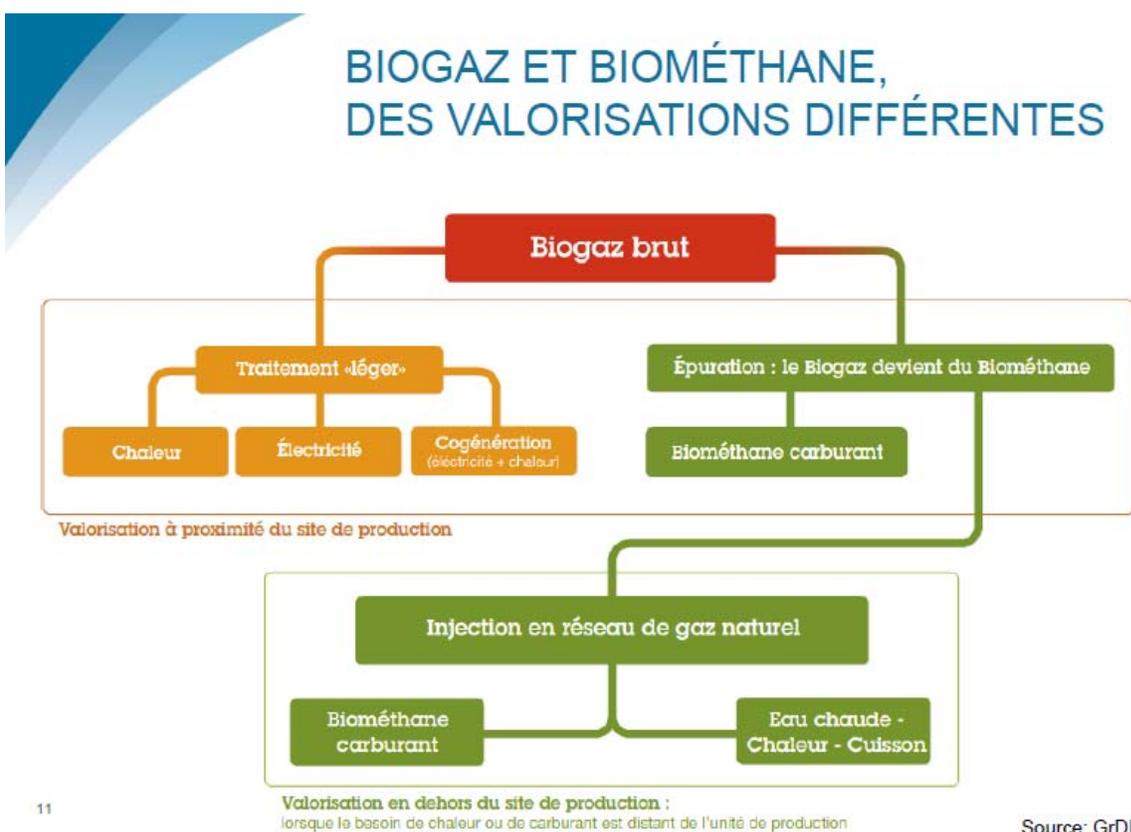
⁷ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0017, gaz Métro-1, document 3, page 8, lignes 3-5. Souligné en caractère gras pas nous.

⁸ Note infrapaginale dans le texte : Les informations dont fait état cette rubrique proviennent notamment de la norme BNQ 3672-100/2012 : Biométhane — Spécifications de la qualité pour injection dans les réseaux de distribution et de transport du gaz naturel (annexe 2 [N.D.L.R. : déposée sous pli confidentiel]) ainsi que de l'Association gazière canadienne (annexe 3 [N.D.L.R. : **ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ (ACG)**, *Investir dans l'énergie intelligente, c'est choisir le gaz naturel renouvelable*, Brochure, Non datée (2012). Déposée sous : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0020, Gaz Métro-1. Document 3, Annexe 3.]).

⁹ Note infrapaginale dans le texte : Quotient du pouvoir calorifique supérieur par la racine carrée de la densité du gaz par rapport à l'air.

¹⁰ Note infrapaginale dans le texte : L'indice Wobbe est typiquement de 50,4 MJ/m³. La plage officielle pour le gaz naturel est entre 47.23 et 51.16 MJ/m³ à 15°C et 101,325 kPa.

12 - Matthieu François, du Centre de technologies du gaz naturel (CTGN), illustre comme suit la différence entre le « biogaz » (qui peut être directement utilisé après un léger traitement) et le « biométhane » (qui peut être injecté au réseau)¹² :



¹¹ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0017, gaz Métro-1, document 3, page 6, lignes 2-8. Souligné en caractère gras pas nous.

¹² **Matthieu FRANÇOIS (Centre de technologies du gaz naturel - CTGN)**, *La valorisation de la biomasse par la filière gaz naturel renouvelable*, Rivière-du-Loup, 08 mai 2013, http://www.aqme.org/DATA/TEXTEDOC/Mathieu_Francois_Biomethane_valorisation_biomasse_AQME08052013.pdf. Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0006. Page 11.

4

LE TRAITEMENT LÉGISLATIF SIMILAIRE DE DEUX GAZ IMPURS : LE BIOGAZ ET LE SYNGAZ

13 - Ce n'est pas le biométhane (qui est du « *gaz naturel* », à savoir du méthane presque pur, fongible ou interchangeable avec le gaz naturel distribué dans le réseau) que le législateur a voulu exclure du droit exclusif des distributeurs de gaz naturel au Québec par son amendement de 2006 à l'article 2 de la *Loi*.

Ce sont les gaz impurs non fongibles et non interchangeables nécessitant des canalisations dédiées.

14 - En effet, la définition actuelle du gaz naturel contenue à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (faisant exception au biogaz et aux gaz de synthèse) émane de l'article 28 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46 (projet de loi 52 de la 2^e session de la 37^e législature, sanctionné le 13 décembre 2006).

Or cette stratégie énergétique du Québec établissait clairement une distinction entre :

- a) le « **biogaz** » (qu'elle décrit comme étant « *un mélange gazeux* » qui « *pourra être utilisé pour produire de la chaleur ou de l'électricité, ou pour alimenter des installations de cogénération* »), dont le gouvernement souhaite

déréglementer la distribution afin qu'elle ne soit plus soumise aux droits exclusifs des distributeurs gaziers « *au même titre que le gaz naturel* » et

- b) **le « méthane » pouvant en être extrait** ou « *gaz naturel* ». Ce méthane est issu de la « *séparation* » d'avec les autres gaz constitutifs du biogaz, afin qu'il soit « *possible de mélanger ce méthane au gaz naturel* ».

Ainsi, le gouvernement du Québec énonce comme suit son intention :

*En deuxième lieu, le gouvernement entend procéder à la déréglementation des activités de distribution du biogaz en provenance de lieux d'enfouissement sanitaires situés au Québec. À l'heure actuelle, **la distribution du biogaz** est soumise à un droit exclusif de distribution sur un territoire donné, **au même titre que le gaz naturel**, alors que la production et la fixation du prix de vente ne sont soumises à aucune réglementation.*

*Dorénavant, toute entreprise aura la possibilité de construire et d'exploiter un système de **distribution du biogaz**, ce qui facilitera le développement du processus de valorisation de la biomasse et réduira les émissions de méthane dans l'environnement. **Le biogaz pourra être utilisé pour produire de la chaleur ou de l'électricité, ou pour alimenter des installations de cogénération.***

LE BIOGAZ

*Le biogaz est **un mélange gazeux** provenant de la décomposition de matières organiques en l'absence d'oxygène. Au moyen de technologies appropriées, le biogaz peut être capté en vue d'être utilisé comme carburant. On obtient ainsi un produit énergétique de bonne valeur, tout en réduisant l'effet de serre associé à la libération du méthane dans l'environnement. L'exploitation du biogaz est donc une autre façon de valoriser la biomasse.*

Le défi consiste à séparer le méthane** – qui a une valeur énergétique – du bioxyde de carbone et des autres gaz présents sous forme de trace. Il est vrai que certaines chaudières brûlent directement le biogaz, mais il est plus intéressant d'obtenir le méthane à l'état le plus pur possible. **Il sera ainsi

possible de mélanger ce méthane au gaz naturel, et de réduire d'autant la dépendance par rapport aux combustibles fossiles.¹³

15 - L'intention du législateur de ne pas exclure du droit exclusif des distributeurs le biométhane mais de n'en exclure que les gaz impurs est illustrée par le fait qu'il a traité similairement, dans la définition de l'article 2 de la *Loi*, le « *biogaz* » et les « *gaz de synthèse* » (ou « *syngaz* »).

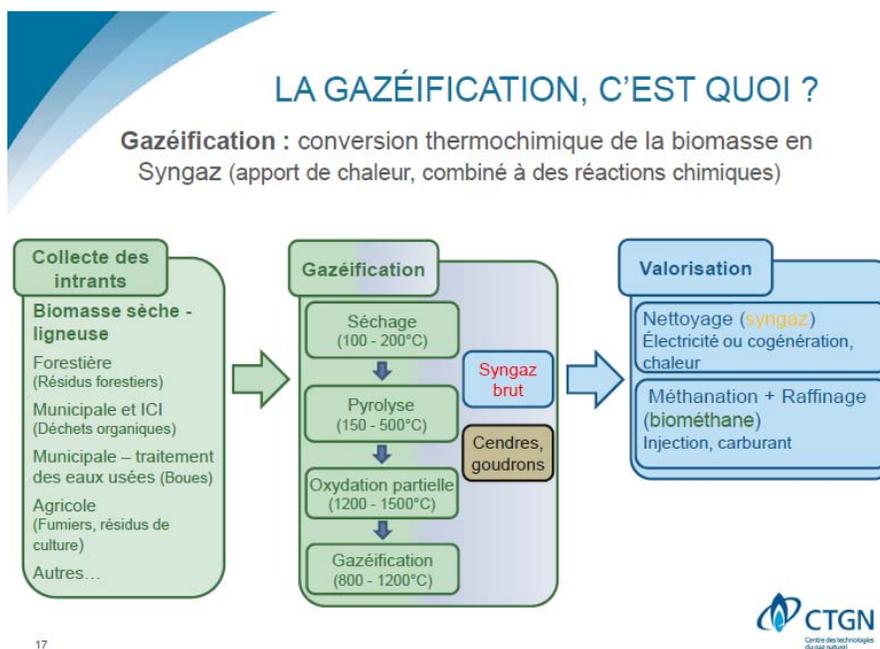
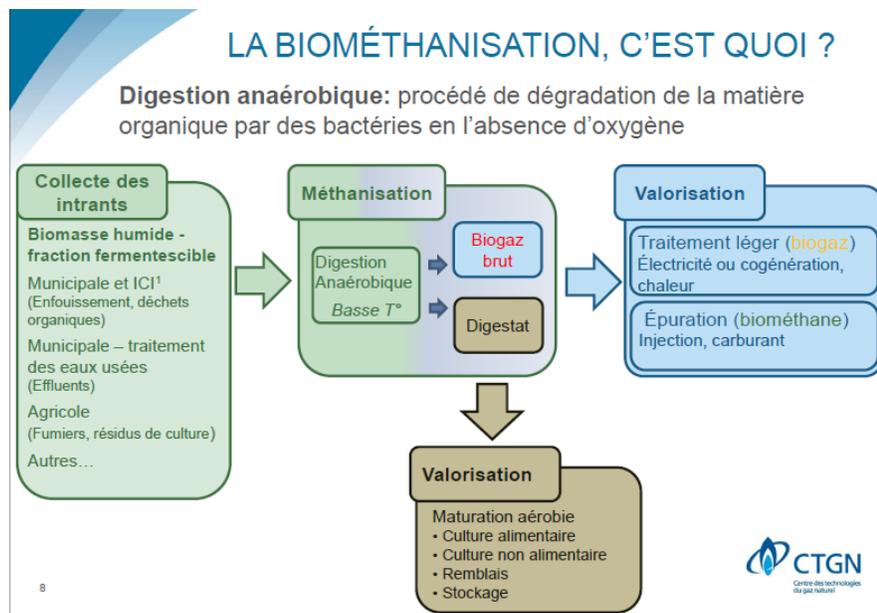
16 - Or, le « *biogaz* » et les « *gaz de synthèse* » (ou « *syngaz* ») ont en commun le fait qu'ils font l'objet, tous deux, de deux options de valorisation :

- Soit en se limitant à un traitement léger (qui maintient le gaz à l'état impur de « *biogaz* » ou de « *gaz de synthèse* » (ou « *syngaz* »),
- Soit en en extrayant (par biométhanisation du biogaz ou par méthanation du syngaz) le méthane presque pur, donc du gaz naturel injectable.

Matthieu François, du *Centre de technologies du gaz naturel (CTGN)*, l'illustre par les deux schémas similaires suivants¹⁴ :

¹³ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Publications du Québec, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf> , pages 78-79. Souligné en caractère gras pas nous.

¹⁴ **Matthieu FRANÇOIS (Centre de technologies du gaz naturel - CTGN)**, *La valorisation de la biomasse par la filière gaz naturel renouvelable*, Rivière-du-Loup, 08 mai 2013, http://www.aqme.org/DATA/TEXTEDOC/Mathieu_Francois_Biomethane_valorisation_biomasse_AQME08052013.pdf .
Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0006. Pages 8 et 17.



5

LE PROCÉDÉ DE BIOMÉTHANISATION N'EXISTAIT PAS ENCORE AU QUÉBEC EN 2006

17 - Selon la preuve non contredite de Gaz Métro, le processus de biométhane générant le méthane qui fait l'objet du présent dossier « **n'existait pas au Québec en 2006** au moment de l'entrée en vigueur de la modification apportée à la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie » :

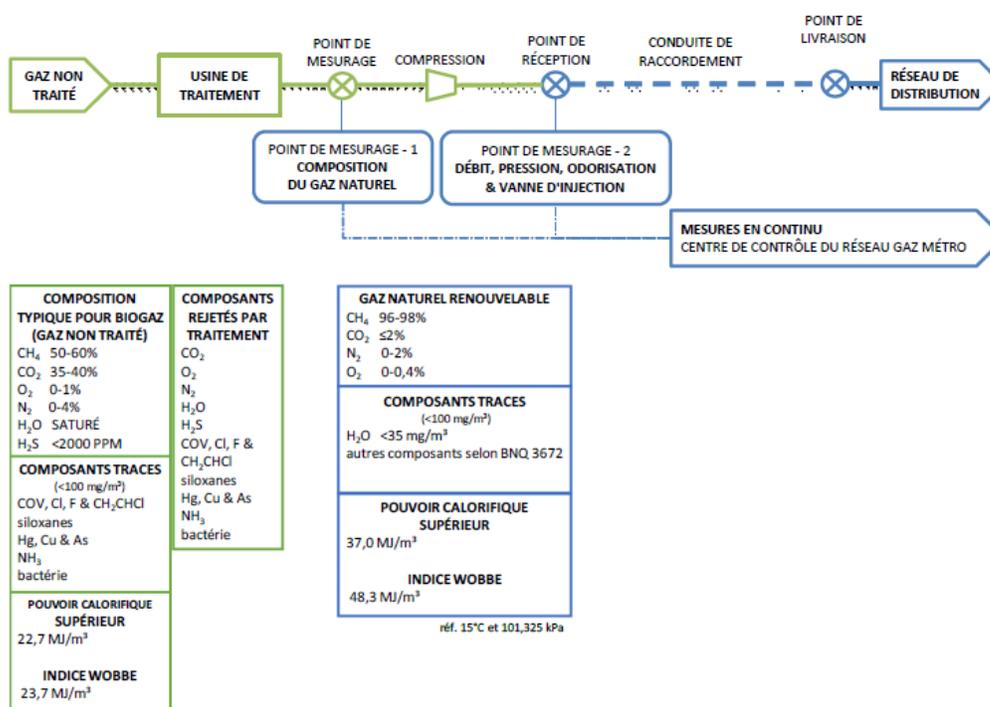
Le diagramme ci-dessous présente le procédé de production et de réception du gaz naturel de la Ville. La matière première (biogaz) est un amalgame de CH₄, CO₂, H₂O, H₂S, siloxanes, COV, et O₂. Cet amalgame est transformé à l'usine de traitement appartenant à la Ville lors de l'extraction de certains composants. Plus spécifiquement, le sulfure d'hydrogène (H₂S), les siloxanes, les composés organiques volatils (COV), le dioxyde de carbone (CO₂) et l'eau (H₂O) sont extraits par la Ville à son usine de traitement. La matière issue de cette transformation est du méthane, un produit fort différent de l'amalgame initial.

Ensuite, au point de mesurage-1, le gaz est analysé et mesuré par les Actifs de mesurage de Gaz Métro. Dans le cas où le gaz ne rencontre pas les exigences opérationnelles du réseau, il sera retourné au producteur ou envoyé à la torchère. Dans la mesure où le gaz rencontre les spécifications requises, il est considéré être du gaz naturel. D'ailleurs, au point de mesurage-1, importe de noter qu'à des fins de contrôle du pouvoir calorifique du gaz produit par la Ville, Gaz Métro appliquera la norme ISO 6976 intitulée « Gaz naturel – calcul du pouvoir calorifique, de la masse volumétrique, de la densité relative et de l'indice de Wobbe à partir de la composition ». ¹⁵ Ensuite, le gaz naturel est comprimé à la pression permettant son injection dans le réseau. Au point de mesurage-2, Gaz Métro mesure le débit, règle la pression, procède à son odorisation et actionne les vannes d'injection. Au point de mesurage 2, si le gaz

¹⁵ Note infrapaginale dans le texte : Cette norme ISO 6976 est incluse dans la norme BNQ 3672-100/2012.

n'est pas conforme, Gaz Métro fermera la vanne d'injection et la Ville devra faire en sorte que le gaz naturel redevienne conforme avant que le distributeur ouvre la vanne d'injection.

Un tel produit, c'est-à-dire un gaz naturel issu du processus ci-haut décrit et susceptible d'être injecté dans le réseau de Gaz Métro, n'existait pas au Québec en 2006 au moment de l'entrée en vigueur de la modification apportée à la définition de « gaz naturel » à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie.¹⁶



18 - Il est donc impossible que le législateur ait pu avoir, en 2006, l'intention d'exclure un tel biométhane de la juridiction de la Régie.

¹⁶ **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0017, Gaz Métro-1, Document 3, pages 4-5. Souligné en caractère gras par nous.

19 - Dans sa politique énergétique de 2006, le gouvernement du Québec présente au contraire la biométhanisation comme constituant « *un défi* » pour le futur afin de mélanger ce gaz à d'autre gaz naturel (**ce qui ne peut être que le gaz naturel circulant déjà dans le réseau du distributeur gazier qui en a le monopole**) :

Le défi consiste à séparer le méthane – qui a une valeur énergétique – du bioxyde de carbone et des autres gaz présents sous forme de trace. Il est vrai que certaines chaudières brûlent directement le biogaz, mais il est plus intéressant d'obtenir le méthane à l'état le plus pur possible. **Il sera ainsi possible de mélanger ce méthane au gaz naturel**, et de réduire d'autant la dépendance par rapport aux combustibles fossiles.¹⁷

¹⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Publications du Québec, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf> , pages 78-79. Souligné en caractère gras pas nous.

6

CORRIGER L'INTERPRÉTATION DE LA LOI CONTENUE DANS LA DÉCISION D-2004-128 DE LA RÉGIE (DOSSIER DE SAINTE-SOPHIE)

20 - Nous soumettons respectueusement que l'amendement législatif de 2006 à l'article 2 de la *Loi* et les divers énoncés précités de la politique énergétique sur lesquels il était fondé visaient manifestement à corriger une interprétation que la Régie avait faite de sa propre juridiction en 2004 dans le dossier de Sainte-Sophie (et avec laquelle le gouvernement et le législateur étaient manifestement en désaccord).

21 - C'est en effet un principe reconnu d'interprétation législative que de **rechercher « le problème » auquel le législateur souhaitait remédier**; C'est le fondement central de la méthode d'interprétation dite « *téléologique* » des lois¹⁸ :

1434. Ainsi, on a affirmé à de nombreuses reprises que les objectifs poursuivis par le législateur constituent un élément qui devait être pris en considération dans tous les cas, et non seulement lorsque le texte n'est pas « clair en lui-même »⁴⁴. Dans l'arrêt *Williams c. Box*, le juge Idington a déclaré :

« [TRADUCTION] Pour interpréter correctement le sens d'une loi ou autre écrit, il faut comprendre ce qui occupait la pensée de ceux qui l'ont rédigé, et l'objet que le texte était destiné à accomplir. »⁴⁵

¹⁸ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd. Montréal, Thémis, 2009, voir notamment pp. 451-456. Déposé sous : **SE-AQLPA**, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SE-AQLPA-0007.

1435. Dans *Hirsch c. Protestant Board of School Commissioners of Montreal*⁴⁶, le juge Anglin a cité, en l'approuvant, le passage suivant du jugement de Lord Blackburn dans *Bradlaugh c. Clarke*:

« [TRADUCTION] Les tribunaux doivent interpréter toutes les lois de manière à donner son effet à l'intention exprimée par les termes employés. Cette intention, on ne la découvre pas en considérant ces termes dans l'abstrait, mais en recherchant l'intention exprimée par les termes employés en tenant compte de la matière traitée et de l'objet en vue duquel la Loi paraît avoir été édictée. »⁴⁷

1445. Allant plus loin, le juge O'Halloran, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a écrit :

« [TRADUCTION] Les termes d'une loi doivent recevoir une interprétation qui favorise la réalisation de son objet, ce qui autorise même à leur donner, si nécessaire, un sens qu'ils n'ont pas ordinairement ou même un sens opposé, si l'objet de la loi l'exige. »⁵⁹

1446. Il convient enfin de citer à nouveau⁶⁰ l'extrait du jugement du juge Johnson de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'arrêt *R. c. Somerville*, extrait entériné en Cour suprême⁶¹ par la majorité :

« La règle fondamentale d'interprétation des lois dit-on, c'est "que chaque loi doit s'interpréter selon l'intention manifeste ou expresse qui s'y trouve" (*Canadian Wheat Board c. Manitoba Pool Elevators*, 6 W.W.R. n.s., 36). Généralement, le libellé d'un article peut faire voir l'intention mais lorsque ce libellé semble entrer en conflit avec le programme et le but de la loi, il faut tenir compte de l'ensemble de la loi pour voir si l'on ne voulait pas plutôt que l'article ait un sens plus restreint que ne le laisserait ressortir l'examen de ce seul article. »⁶²

22 - Selon Pierre-André Côté par ailleurs :

*Les tribunaux font l'hypothèse que le législateur est informé des décisions judiciaires rendues avant l'adoption de la loi : celles-ci peuvent donc être considérées comme faisant partie du contexte d'énonciation du texte législatif et, à ce titre, elles peuvent être pertinentes à son interprétation.*¹⁹

Le législateur a également connaissance des décisions quasi-judiciaires rendues avant l'adoption de sa loi, dont celles de la Régie de l'énergie.

23 - Or on se souvient, à cet égard, que la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2004-128, avait accepté juridiction sur le projet d'investissement de Gaz Métro dans une canalisation dédiée au biogaz (impur) entre le site d'enfouissement de Sainte-Sophie et un consommateur gazier (l'usine Cascades à Saint-Jérôme). En effet, bien qu'il fût établi que la proportion de méthane dans le biogaz à être transporté serait d'environ la moitié de celle que comprend le gaz naturel que Gaz Métro distribue par canalisation au reste de sa clientèle, la Régie a statué que **la Loi de l'époque ne limitait pas le droit exclusif des distributeurs gaziers en fonction dans la proportion du méthane** contenu dans un mélange gazeux distribué :

*La Régie note que **la proportion de méthane dans les biogaz à être transportés, selon le projet soumis, est d'environ la moitié de celle que comprend le gaz naturel que SCGM distribue par canalisation à l'ensemble de sa clientèle.***²⁰ [...]

*[...] la Régie retient l'argument du distributeur voulant que **le législateur n'a pas établi de limite minimale de proportion de méthane pour qu'un gaz acheminé par canalisation soit considéré comme du gaz naturel au sens de la Loi,** ni précisé de conditions quant à son origine.*

¹⁹ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, chapitre 6, section 2, page 487.

²⁰ Note infrapaginale dans la décision : [GAZ MÉTRO, Dossier R-3532-2004,] Affidavit de Simon Garneau [annexé à l'argumentation sur la recevabilité, 8 juin 2004, paragraphe 8 [N.D.L.R. : et paragraphe 7].

La Loi d'interprétation prévoit qu'une loi doit recevoir « une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin ». ²¹

La Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'expression gaz naturel, à l'article 2 de la Loi, par référence à une distinction quant à la proportion ou à l'origine du méthane que le législateur n'a pas jugé opportun d'y incorporer. La Régie juge cette approche compatible et cohérente avec les objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a décidé que seuls les détenteurs d'un droit exclusif auraient le droit de distribuer par canalisation le gaz naturel et en définissant cette expression par référence au méthane à l'état gazeux ou liquide, sans autre précision.

D'autre part, la Régie n'a été saisie, dans ce dossier, d'aucun argument contraire à ceux soumis par le distributeur ou permettant de conclure à une interprétation différente qui soit plus compatible avec l'intention présumée du législateur.

La Régie est donc d'avis que la demande d'autorisation soumise par SCGM relève de sa compétence et qu'elle est recevable. ²²

24 - Cette décision était à la connaissance du législateur en 2006 lorsqu'il a modifié la définition du gaz naturel à l'article 2 de la Loi.

²¹ Note infrapaginale dans la décision : L.R.Q., c. I-16.

²² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3532-2004, Décision D-2004-128, pp. 13-14. Souligné en caractère gras par nous.

25 - Nous soumettons donc respectueusement que la modification de la définition du gaz naturel apportée en 2006 à l'article 2 de la *Loi* visait à corriger l'interprétation que la Régie en avait donné dans le dossier R-3532-2004 de Sainte-Sophie (interprétation avec laquelle le gouvernement et le législateur étaient manifestement en désaccord).

La modification de 2006 à l'article 2 de la *Loi* ne visait manifestement pas à interdire à Gaz Métro d'injecter dans son réseau principal du biométhane (donc du méthane déjà presque pur, indifférenciable du gaz naturel se trouvant déjà dans ce réseau, et donc distinct du biogaz impur).

26 - Cette interprétation est même confirmée par le fait que législateur, à l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, réfère au cas de Sainte-Sophie en lui édictant une clause de droit acquis :

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES, L.Q. 2006, C. 46

[DISPOSITION TRANSITOIRE]

Art. 63. *Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.*

Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel.²³

²³ *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46 (Projet de loi 52 de la 2^e session de la 37^e législature, Sanctionné le 13 décembre 2006), a. 63.

7

L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC LES GRANDS PRINCIPES DU DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS

27 - Nous soumettons respectueusement que l'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec les grands principes du droit civil québécois**, notamment la distinction entre les biens fongibles (interchangeables) et les biens non fongibles (non interchangeables).

28 - C'est en effet également un principe reconnu d'interprétation législative que de favoriser un sens au texte législatif qui tend à promouvoir ou à rétablir **la cohérence du système juridique**. Selon Pierre-André Côté ²⁴ :

Parag. 1151 :

La personne qui construit le

sens des règles juridiques fondées sur la loi doit favoriser un sens qui tend à promouvoir ou à rétablir la cohérence du système juridique. La cohérence est une valeur fondamentale des systèmes juridiques, dont elle contribue à assurer l'autorité, l'accessibilité et l'équité.

²⁴ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd. Montréal, Thémis, 2009, parag. 1151 et 1153. Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007.

SECTION 1 : LA COHÉRENCE DE LA LOI

1153. Œuvre d'un législateur rationnel et logique, la loi est censée former un système : chaque élément contribue au sens de l'ensemble et l'ensemble, au sens de chacun des éléments³ : « chaque disposition légale doit être envisagée, relativement aux autres, comme la fraction d'un ensemble complet » (François Gény).

1160. Dans *R. c. Nabis* enfin, le juge Beetz rappela que : « [L]'interprète des lois doit tendre à leur intégration en un système cohérent plutôt qu'à leur morcellement et à leur discontinuité. »¹⁰

29 - Or, le « système cohérent » dans lequel le droit statutaire québécois s'insrit, c'est notre système de droit civil.

Le *Code civil du Québec* et les notions et principes doctrinaux fondamentaux du droit civil constituent en effet la fondation théorique sur laquelle les autres lois reposent. Pierre-André Côté fait ressortir l'importance de l'interprétation doctrinale en matière de droit civil au Québec, contrairement aux provinces de *common law*.²⁵

²⁵ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd. Montréal, Thémis, 2009, parag. 1162 et 1991-1994. Déposé sous : SÉ-AQLPA, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007.

30 - Or une de ces notions et principes du droit civil est la **théorie de la classification des « biens »**. Selon la doctrine civiliste, les biens sont classifiés notamment a) en biens corporels et biens incorporels, b) en biens meubles et biens immeubles et enfin **c) en biens fongibles et non fongibles**.

Philippe Malaurie et Laurent Aynès fournissent la définition suivante ²⁶ :

Des choses sont fongibles entre elles quand elles sont interchangeable : il y a une équivalence entre elles ; elles peuvent indifféremment se remplacer les unes avec les autres. Le critère est physique (A), mais peut être corrigé par la volonté (B).

Une chose n'est pas fongible ou non fongible en elle-même; elle l'est avec une autre. ²⁷

31 - Il y a donc lieu de présumer que le législateur, lorsqu'il a défini des « biens » tel que le gaz naturel à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et a modifié cette définition en 2006, avait à l'esprit les fondations théoriques doctrinales du droit civil québécois, dont la classification des biens et leur distinction entre biens fongibles et non fongibles (fongibilité qui s'établit par rapport à d'autres biens).

Ainsi, nous soumettons respectueusement que c'est le « *biogaz* » (et le gaz de synthèse) en tant que biens « non fongibles » au gaz naturel que le législateur a voulu exclure et non pas le « *biométhane* » qui, lui, est fongible au gaz naturel.

²⁶ Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Les biens*, Paris, Defrénois 2003, p. 44. Déposé sous : SÉ-AQLPA, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008. Voir aussi : G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Précis de droit civil*, 4^e éd, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, t.1, pp. 729-730. Déposé sous : SÉ-AQLPA, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0009.

²⁷ Philippe MALAURIE et Laurent AYNÈS, *Les biens*, Paris, Defrénois 2003, p. 43. Déposé sous : SÉ-AQLPA, Dossier R-3909-2014, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008.

8

L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC LES POLITIQUES ÉNERGÉTIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

32 - Nous soumettons respectueusement que l'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec les politiques énergétiques du gouvernement du Québec, visant à favoriser l'essor du gaz naturel renouvelable issu du biogaz et à réduire les émissions de gaz à effet de serre.**

33 - Il nous semble en effet que l'intention du législateur n'a jamais consisté à interdire à Gaz Métro de réaliser des installations (et d'en faire reconnaître les coûts dans sa base tarifaire) afin d'injecter dans son réseau du gaz naturel **déjà interchangeable** issu d'une source de production que les gouvernements du Québec et du Canada visent à favoriser, notamment par la *Stratégie énergétique 2006-2015 du gouvernement du Québec*, le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec (PACC)*, la *Politique de gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec*, le *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC)*, les activités de l'ancienne Agence de l'efficacité énergétique du Québec (AEE) devenue le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles du Québec (BEIÉ), par les subventions accordées par les deux ordres de gouvernement et par l'exception au *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)*.

34 - En effet, les producteurs privés de biogaz sont par définition limités dans leur capacité de distribution de ce gaz. Chacun ne peut évidemment pas bâtir son propre réseau étendu de canalisations dédiées ou établir son propre réseau de transport de ce gaz par camion.

Le biogaz québécois demeurerait donc sous-utilisé, contrairement au souhait exprimé dans les politiques gouvernementales, si Gaz Métro ne pouvait en recevoir le méthane issu de sa biométhanisation afin de l'injecter dans son réseau, le distribuer à tous et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre tout en contribuant à la réduction de la dépendance québécoise envers le gaz naturel externe.

Le biogaz québécois ainsi sous-utilisé, qui s'échapperait des sites d'enfouissement, contribuerait ainsi au réchauffement planétaire. Le méthane a un « potentiel de réchauffement planétaire » (PRP) de 86 fois celui du CO₂ (si le méthane est brûlé) sur un horizon de vingt ans, et de 34 fois celui du CO₂ sur un horizon de 100 ans.²⁸

²⁸ **BAPE**, *Rapport 307. Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent, le 28 novembre 2014, rendu public le 15 décembre 2014* <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape307.pdf>, page 270, citant Mme Annie Roy, MDDELCC et Mme Geneviève Martineau, CIRAI, Mémoire DT12, p. 38 à 42 ; AQLPA, Mémoire DM102, p. 12.

35 - Selon l'Association canadienne du gaz (ACG), le potentiel de production de gaz naturel renouvelable au Canada est énorme :

Le potentiel de production de GNR du Canada est considérable. Selon les estimations de l'Alberta Research Council, le potentiel canadien équivaldrait à 1 300 milliards de pieds cubes par année – ce qui correspond à l'approvisionnement de six millions de foyers canadiens. La plus grande proportion (85 %) de l'approvisionnement potentiel calculé pour le Canada proviendrait de la gazéification des sources de biomasse et des déchets canadiens, et les 15 % restants, de la digestion. Étant donné le potentiel de production de GNR par la gazéification, il existe un besoin évident d'élaborer et d'optimiser un procédé économique pour la gazéification et la méthanisation de la biomasse.²⁹

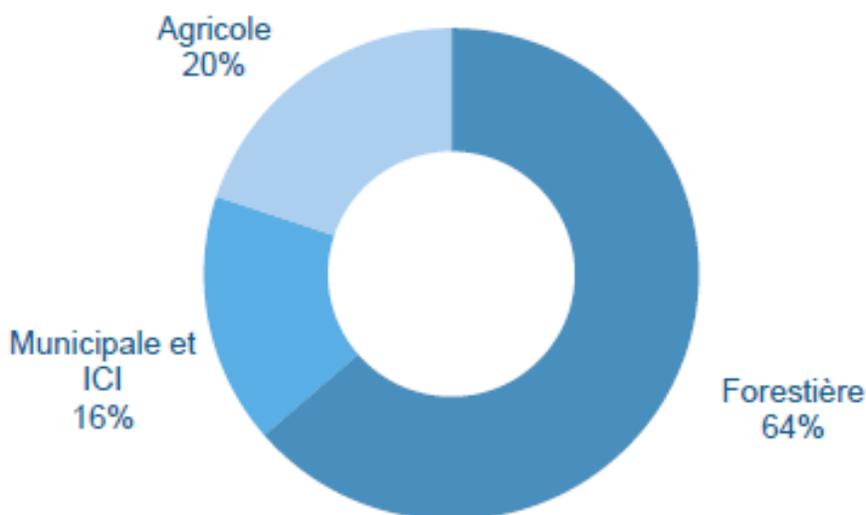
²⁹

ASSOCIATION CANADIENNE DU GAZ (ACG), *Investir dans l'énergie intelligente, c'est choisir le gaz naturel renouvelable*, Brochure, Non datée (2012). Déposée sous : **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0020, Gaz Métro-1. Document 3, Annexe 3. Page 2.

36 - Dans le même sens, Matthieu François du Centre de technologies du gaz naturel (CTGN) en 2013, indiquait que le potentiel théorique ultime de production optimisée du biométhane au Québec (7,7 Gm³/an) dépasserait la consommation totale de gaz naturel au Québec. Seulement 10 % à 15 % de cette production représenteraient de 15 % à 20 % de la consommation de gaz naturel au Québec :

POTENTIEL ULTIME DE PRODUCTION OPTIMISÉE DE BIOMÉTHANE AU QUÉBEC

- Potentiel théorique ultime de 7,7 Gm³/an de biométhane^{note}
- Seulement 10 à 15 % représenteraient 15 à 20 % de la consommation de gaz naturel au Québec



Potentiel théorique de production de biométhane en fonction de la source de biomasse au Québec^{note} (méthanisation + gazéification)

- Approximativement 15% par biométhanisation et 85% par gazéification/méthanation

Note : Potential Production of Methane from Canadian Wastes – Alberta Research Council – 2010³⁰

³⁰ Matthieu FRANÇOIS (Centre de technologies du gaz naturel - CTGN), La valorisation de la biomasse par la filière gaz naturel renouvelable, Rivière-du-Loup, 08 mai 2013,

37 - Le législateur n'a sûrement pas voulu contrecarrer l'exploitation de cet important potentiel.

9

L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC L'« INTÉRÊT PUBLIC », LE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ET L'« ÉQUITÉ » PRÉVUS À L'ARTICLE 5 LRÉ

38 - Nous soumettons respectueusement que l'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec l'obligation de la Régie de tenir compte de l'« intérêt public », du « développement durable » et de l'« équité », prévue à l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie.**

39 - Dans l'exercice de toutes ses juridictions, la Régie doit en effet appliquer l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, afin de déterminer si les objectifs de Gaz Métro et l'investissement ici proposé sont conformes à l'intérêt public, aux principes du développement durable et à ceux de l'équité entre les générations.

40 - A ce sujet, il existe une forte présomption que lorsqu'un projet tel que celui ici soumis reçoit un appui spécifique du gouvernement du Québec et s'inscrit dans des politiques et programmes gouvernementaux eux-mêmes financés par l'État (tant québécois que fédéral ici), celui-ci sera conforme à l'intérêt public.³¹

³¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Décision D-2011-083 (motifs).

41 - Au présent dossier, Gaz Métro met en preuve que :

Ce plan de la ville de Saint-Hyacinthe s'inscrit dans le cadre de la Politique de gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec et bénéficie de l'appui du gouvernement dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC). En effet, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (« MDDEP ») a confirmé à la Ville l'octroi d'une aide financière globale de 25 776 582 \$ pour la phase 2 du projet, dont une partie provient du gouvernement fédéral (11 387 011 \$) pour la mise en place des infrastructures, ainsi que pour les installations connexes de traitement requises pour des fins de contrôle de la composition et de l'interchangeabilité du gaz naturel produit et les unités de compression.³²

42 - Le projet contribue aussi au développement durable et à l'équité entre les générations en évitant que du méthane non récupéré ne s'échappe dans l'atmosphère plutôt que d'être brûlé en libérant du CO₂ à facteur de réchauffement considérablement moindre.

³² **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3909-2014, Pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 1, page 4, lignes 14-22.

10

L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC LA NOTION DE « DÉVELOPPEMENT NORMAL D'UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ », PRÉVUE À L'ARTICLE 51 LRÉ

43 - Nous soumettons respectueusement que l'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec la notion de « développement normal d'un réseau de distribution de gaz »**, prévue à l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

44 - Si Gaz Métro devait se trouver dans l'impossibilité d'injecter du biométhane dans son réseau, malgré l'énorme potentiel et les politiques gouvernementales, ce réseau deviendrait en effet une anomalie.

11

COMPATIBILITÉ AVEC LES DÉCISIONS D-2013-041 (PARAGRAPHES 88-104) ET D-2012-175 (PARAG 175-182)

45 - Nous soumettons respectueusement que l'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau **est compatible avec les décisions D-2013-041 (paragraphe 88-104) et D-2012-175 (parag 175-182)**.

11.1 COMPATIBILITÉ AVEC LA DÉCISION D-2013-041

46 - Au dossier R-3824-2012 ayant donné lieu à la décision D-2013-041, les doutes de la Régie à l'égard de sa juridiction sur le biométhane n'ont été exprimés qu'à titre d'*obiter dictum* et ne font donc pas partie de l'objet de la décision rendue :

[88] Cela étant dit, la Régie croit utile de souligner — sans toutefois statuer sur la question — qu'il subsiste certaines ambiguïtés autour de la question de savoir si la conduite de raccordement (les actifs du volet B) servira à transporter du gaz naturel au sens de la Loi et conséquemment si cette conduite relève du droit exclusif de Gaz Métro. [...]

*[104] Comme mentionné plus haut, la Régie ne statue pas sur cette question mais souligne que certains concepts et définitions auraient avantage à être clarifiés dans la Loi, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, tant pour les promoteurs de projets de valorisation de biogaz que pour la Régie et les intéressés, sur ce qui relève ou non du monopole réglementé du distributeur.*³³

³³ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3824-2012, Décision D-2013-041, parag. 88 à 104.

11.2 COMPATIBILITÉ AVEC LA DÉCISION D-2012-175

47 - Au dossier du *Plan d'approvisionnement 2012-2015* de Gaz Métro (Dossier R-3809-2012, Phase 1), SÉ-AQLPA avaient demandé à la Régie d'ajouter à ce *Plan* une prévision d'approvisionnements additionnels (que SÉ-AQLPA avaient erronément décrits comme étant des « *approvisionnements en biogaz* » au lieu d'utiliser le terme correct d'« *approvisionnements en biométhane* »). Dans sa décision D-2012-175, la Régie a refusé cette demande (telle qu'ainsi formulée erronément par SÉ-AQLPA en référant au « *biogaz* »), pour motif de défaut de juridiction du Tribunal sur du tel « *biogaz* ». Mais, ce faisant, **la Régie a tenu à souligner, au paragraphe 182 de cette décision, qu'elle ne se prononçait aucunement « sur la capacité du distributeur d'inclure dans son plan d'approvisionnement du gaz naturel, peu importe son origine, qui est propre à la consommation. D'ailleurs, la Régie rappelle qu'aux termes des Conditions de service et Tarif, le gaz injecté dans le réseau de Gaz Métro doit respecter les critères de qualité de TCPL, peu importe son origine » :**

5.5 APPROVISIONNEMENT EN BIOGAZ

5.5.1 POSITION DE S.É./AQLPA

[175] S.É./AQLPA questionne la justesse de la baisse des prévisions de Gaz Métro quant au **biogaz** québécois qui sera disponible dans ses approvisionnements.

[176] L'intervenant recommande à la Régie de demander à Gaz Métro d'inclure, dans le *Plan d'approvisionnement 2013-2015*, les quantités de fourniture de **biogaz** de l'ensemble des projets au Québec dont la mise en production est prévue d'ici le 30 septembre 2015.³⁴

[177] En audience, l'intervenant indique être d'avis que les nouveaux projets de développement de **biogaz** québécois pouvant approvisionner le réseau

³⁴ Note infrapaginale dans la décision : [SÉ-AQLPA, Dossier R-3809-2012, Phase 1,] Pièce C-SÉ-AQLPA-0011, page 23.

principal de Gaz Métro, devraient être considérés, même s'ils ne sont pas encore approuvés par la Régie. Il précise que l'exclusion du biogaz contenue à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie³⁵ (la Loi) ne s'applique que si le biogaz peut être identifié distinctement lorsqu'il sera livré par canalisation à un consommateur.

[...]

5.5.3 OPINION DE LA RÉGIE

[...] [181] La Régie rejette la recommandation de S.É./AQLPA. Elle est d'avis que cette recommandation ne peut être retenue compte tenu du texte de la Loi. En effet, la Régie considère que la Loi ne lui permet pas d'imposer à Gaz Métro de s'approvisionner avec du **biogaz**, ce type de gaz étant nommément et spécifiquement exclu de la définition du gaz naturel prévue à la Loi.

[182] Malgré la conclusion à laquelle elle en arrive, **la Régie ne se prononce aucunement sur la capacité du distributeur d'inclure dans son plan d'approvisionnement du gaz naturel, peu importe son origine, qui est propre à la consommation. D'ailleurs, la Régie rappelle qu'aux termes des Conditions de service et Tarif, le gaz injecté dans le réseau de Gaz Métro doit respecter les critères de qualité de TCPL, peu importe son origine.**³⁶

48 - Cette décision D-2012-175 ne constitue donc pas un obstacle à l'interprétation que nous proposons ici de la Loi, selon laquelle il est permis à Gaz Métro (en tant qu'entité réglementée) d'injecter du biométhane dans son réseau et ainsi de s'en approvisionner pour distribution à ses clients réglementés.

³⁵ Note infrapaginale dans la décision : [Loi sur la Régie de l'énergie,] L.R.Q., c. R-6.01.

³⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3809-2012, Phase 1, Décision D-2012-175, parag. 175-182.

12

L'INTERPRÉTATION LA PLUS COHÉRENTE AVEC L'APPROCHE PRAGMATIQUE ET FONCTIONNELLE DES QUESTIONS DE JURIDICTION, TELLE QUE PRÉCONISÉE PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA

49 - Nous soumettons respectueusement que l'interprétation de la *Loi* selon laquelle il est permis à Gaz Métro d'injecter du biométhane dans son réseau est celle qui est **la plus cohérente avec l'approche pragmatique et fonctionnelle des questions de juridiction, telle que préconisée par la Cour suprême du Canada.**

50 - Dans *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, la Cour suprême propose en effet une nouvelle approche dite « *pragmatique et fonctionnelle* » dans la détermination des questions d'ordre juridictionnel, au-delà d'une approche littérale. Il faut que la loi et les organismes qu'elle crée puissent fonctionner.

51 - Cette approche a notamment été appliquée par la Régie dans sa décision D-2011-108 du dossier R-3732-2010, alors que le Tribunal a affirmé sa compétence sur tout le gaz injecté au Québec dans son réseau, malgré le problème juridictionnel que lui posait le fait qu'une partie de ce gaz pourrait être destiné à l'exportation plutôt qu'à des consommateurs québécois visés par la *Loi sur la Régie de l'énergie* :

[14] Il ressort de la Loi et plus particulièrement du texte des articles 1, 31 (1) et 63 que le transport de gaz naturel destiné à être livré par canalisation à un consommateur québécois situé dans le territoire exclusif de distribution de Gaz

Métro (le territoire) relève de la juridiction de la Régie. Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est clair que, dans la mesure où Gaz Métro construit des conduites comme prolongement de son réseau de distribution afin de transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs québécois situés dans son territoire, le service de réception ainsi que les actifs nécessaires à ce service sont réglementés. L'article 31 (1) de la Loi attribue à la Régie la compétence pour fixer un tarif à l'égard de cette activité et l'article 49 de la Loi requiert que les coûts reliés à cette activité, incluant la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel, soient considérés dans la fixation ou la modification des tarifs associés à cette activité.

[15] La Régie est également d'avis que, dans le cadre du service de réception, pour une conduite de raccordement particulière, le fait qu'une partie du gaz naturel puisse être destinée hors du territoire exclusif de Gaz Métro n'a pas pour effet d'enlever à la Régie sa juridiction sur les actifs servant, en partie, à transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs situés dans le territoire de Gaz Métro.

[16] Selon la preuve présentée, **la Régie est d'avis qu'une décision selon laquelle un tarif de réception ne peut être fixé que lorsque le gaz naturel est destiné à être livré à l'intérieur du territoire serait juridiquement intenable**, et ce, tel que mentionné par Gaz Métro³⁷ et par l'APGQ³⁸. En effet, dans un tel cas, une conduite de raccordement se trouverait à être réglementée de manière intermittente en fonction des désignations des producteurs, lesquelles peuvent être modifiées quotidiennement. À cet égard, Gaz Métro soumet « [...] [qu'] un producteur qui souhaite injecter du gaz naturel doit transmettre à Gaz Métro une « nomination » au plus tard à 10 h 00 la journée précédant la date effective de la livraison. Cette nomination doit notamment indiquer si le gaz naturel est livré dans le territoire de Gaz Métro ou à un point d'interconnexion avec TCPL/TQM pour éventuellement être acheminé à l'extérieur de la province (voir à ce sujet les Q/R 4.3, Gaz Métro-1, Documents 2.4, et 10.1, Gaz Métro-1, Document 2.10) ». L'APGQ soumet quant elle « [...] si la capacité de la Régie de réglementer le service de réception pour une conduite de raccordement particulière dépend uniquement de la destination ultime du gaz pour une journée en particulier, alors il faudrait attendre jusqu'à 10h00 chaque matin pour savoir si la Régie a ou non compétence. [...]».³⁹

³⁷ Note infrapaginale dans le texte : [GAZ MÉTRO, Dossier R-3732-2010,] Pièce B-19, pages 2 et 3.

³⁸ Note infrapaginale dans le texte : [APGQ, Dossier R-3732-2010,] Pièce C-5-11-APGQ, page 3.

³⁹ Note infrapaginale dans le texte : [APGQ, Dossier R-3732-2010,] Pièce C-5-11-APGQ, page 3.

[17] La Régie est d'avis qu'une conduite de raccordement ne peut être réglementée de manière intermittente. Cette situation serait juridiquement intenable.

[18] Au surplus, il serait pour le moins incongru de tenter de dissocier les coûts, selon la destination du gaz naturel. En effet, une telle solution ferait en sorte que dans une même conduite de raccordement on pourrait avoir du gaz injecté pour un même producteur dont une partie serait assujettie à un tarif réglementé par la Régie, alors qu'une autre partie ne le serait pas. En outre, comme c'est le coût marginal qui est utilisé pour établir le tarif pour les conduites de raccordement (les coûts A), on serait dans une situation où le coût serait égal au tarif. Ainsi, tout le gaz injecté dans une conduite, peu importe sa destination, serait soumis au même prix, sauf que dans un cas ce serait un tarif réglementé, alors que dans l'autre, ce ne le serait pas.

[19] La Régie considère également que dans l'intérêt public il serait déraisonnable de permettre aux clients du service de réception d'avoir accès au réseau de Gaz Métro uniquement lorsqu'ils veulent acheminer du gaz naturel aux consommateurs dans le territoire exclusif de Gaz Métro. Empêcher les clients du service de réception d'avoir accès au réseau de Gaz Métro pour acheminer du gaz naturel hors territoire pourrait avoir comme conséquence d'augmenter inutilement les montants des investissements en canalisations sur le territoire québécois.

[20] Dans ce contexte et considérant que la Régie est un organisme de régulation économique à caractère multifonctionnel, autonome et indépendant ce qui milite en faveur de donner à sa compétence toute l'étendue voulue afin qu'elle puisse exercer son rôle de régulation⁴⁰ à l'égard des activités et des actifs réglementées de Gaz Métro, la Régie est d'avis que dans la mesure où les actifs nécessaires au service de réception sont utilisés en tout ou en partie pour transporter du gaz naturel destiné à être livré par canalisation aux consommateurs situés dans le territoire exclusif de Gaz Métro, elle a juridiction pour fixer un tarif à l'égard de cette activité.⁴¹

⁴⁰ Note infrapaginale dans le texte : Décision D-2010-134, dossier R-3709-2009, pages 17 et 18.

⁴¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3732-2010, Décision D-2011-108, parag. 14-20. Souligné en caractère gras par nous.

52 - Nous soumettons respectueusement que la même approche pragmatique et fonctionnelle est applicable au présent dossier.

53 - Il est en effet établi que même les sources d'approvisionnement en gaz naturel de Gaz Métro en provenance de Dawn et d'Empress sont déjà susceptibles de comporter du biométhane qui se trouve mêlé au reste du gaz naturel.

Cela a été confirmé par le récent investissement de Gaz Métro à son usine LSR (liquéfaction-stockage-regazéification) visant à l'adapter à la plage plus large de composition de gaz circulant dans le réseau.⁴² (

La Régie l'a aussi rappelé dans sa décision D-2013-041 du dossier R-3824-2012.⁴³

54 - Il serait donc non pragmatique et non fonctionnel (en plus d'être contraire à l'esprit de la loi selon les autres arguments énoncés aux présentes) que la Régie ait juridiction sur du biométhane se trouvant déjà dans le gaz naturel du réseau de Gaz Métro s'il provient de l'extérieur du Québec mais non sur du biométhane qui provient du Québec.

⁴² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3729-2010, Décision D-2010-068.

Voir aussi **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3824-2012, pièce B-0038 et n.s. 30 janvier 2013, pages 48 ligne 4 et p. 119.

⁴³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3824-2012, Décision D-2013-041, parag. 102-103.

13

SUBSIDIAIREMENT, EXPRIMER AU MINISTRE, AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET AU LÉGISLATEUR SON INCONFORT À L'ÉGARD DE CE QU'ELLE PERCEVRAIT COMME ÉTANT UNE DÉFICIENCE DANS LA RÉDACTION ACTUELLE DE LA LOI

55 - Subsidiairement aux arguments qui précèdent, si la Régie estime malgré tout qu'elle n'a pas juridiction sur la présente demande de Gaz Métro, nous l'invitons respectueusement, dans sa décision, à **exprimer au ministre, au gouvernement du Québec et au législateur son inconfort à l'égard de ce qu'elle percevrait comme étant une déficience dans la rédaction actuelle de la Loi** (l'empêchant de permettre à Gaz Métro d'injecter dans son réseau du biométhane, contrairement aux politiques énergétiques gouvernementales, à l'intérêt public, au développement durable, à l'équité et au développement normal d'un réseau de gaz naturel) et invitant donc le législateur à examiner la possibilité de corriger la Loi à cet égard.

56 - Il serait en effet troublant que la Régie de l'énergie, qui constitue le principal outil de l'État québécois pour appliquer la politique énergétique gouvernementale en matière d'électricité et de gaz, ne puisse remplir son mandat (ni même les principes exprimés dans sa Loi constitutive) en raison d'une rédaction déficiente d'un article de cette Loi.

57 - Il s'agit là certainement d'une anomalie que la Régie a non seulement le pouvoir mais même le devoir de signaler au ministre, au gouvernement du Québec et au législateur dans sa décision.

58 - À titre comparatif, la *Commission sur les enjeux énergétiques du Québec*, dans son récent rapport *Maîtriser notre avenir énergétique* de février 2014, est allée dans le même sens (et même plus loin) dans ses recommandations :

*plusieurs intervenants municipaux se sont plaints des contradictions entre les ministères et d'incohérences ralentissant considérablement le développement des projets. Ainsi, **les règles de fixation du prix de détail du gaz naturel édictées par la Régie de l'énergie** ne permettent pas à Gaz Métro d'assumer les frais d'épuration du biogaz avant de l'introduire dans son réseau ni d'octroyer des contrats d'approvisionnement en biométhane à un prix supérieur à celui du marché du gaz naturel. Ces dispositions **limitent l'incorporation du biogaz dans le réseau de distribution de Gaz Métro** puisque, en dépit des importantes subventions disponibles, le prix actuel du gaz naturel ne permet pas d'assurer la viabilité des projets de biométhanisation de ces matières. [...]*

RECOMMANDATIONS

Bioénergies [...]

27. Que le gouvernement du Québec procède à l'examen systématique de **toutes les mesures supportant la valorisation du biogaz ou la production de biométhane**, de manière à effectuer des choix économiquement optimaux pour les contribuables;

27.1 Que les règles de fixation des tarifs du gaz naturel par la Régie de l'énergie soient revues pour permettre de répartir sur l'ensemble des consommateurs une subvention tarifaire raisonnable pour **l'introduction de biométhane dans le réseau**, de façon à permettre l'inclusion des équipements requis pour la purification aux actifs des distributeurs, jusqu'à un maximum à établir. [...]

RECOMMANDATIONS

Gouvernance [...]

52. Que le gouvernement révise le mandat, la composition et les obligations procédurales de la **Régie de l'énergie** afin d'y inclure les mandats suivants : [...]

b. Intégrer aux actifs d'Hydro-Québec les projets collectifs et les bornes de recharge favorisant l'électrification du transport, et **intégrer aux actifs des distributeurs de gaz naturel les équipements de traitement de biogaz**,

selon les conditions jugées pertinentes par le ministère des Ressources naturelles;⁴⁴

59 - Le pouvoir de la Régie soumettre, de sa propre initiative, des avis au ministre, fait partie de ses attributions législatives :

Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 42

*La Régie donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet en matière énergétique ou, **de sa propre initiative, sur toute question qui relève de sa compétence.***⁴⁵

60 - À tout évènement, même sans recourir à cette disposition, la Régie a toujours le pouvoir de formuler sa décision à venir de manière telle qu'elle transmette au ministre et/ou au gouvernement du Québec et/ou au législateur son inconfort à l'égard de ce qu'elle percevrait comme étant une ambiguïté ou une déficience dans la rédaction actuelle de la *Loi*.

61 - C'est d'ailleurs exactement ce que la Régie avait déjà fait au dossier R-3824-2012 dans le passage précité suivant :

[88] *Cela étant dit, la Régie croit utile de souligner — sans toutefois statuer sur la question — qu'il subsiste certaines ambiguïtés autour de la question de savoir si la conduite de raccordement (les actifs du volet B) servira à transporter du gaz naturel au sens de la Loi et conséquemment si cette conduite relève du droit exclusif de Gaz Métro. [...]*

4444

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION SUR LES ENJEUX ÉNERGÉTIQUES DU QUÉBEC, *Maîtriser notre avenir énergétique. Pour le bénéfice économique, environnemental et social de tous*, 20 janvier 2014, daté du 2 février 2014, publié le 24 février 2014, <http://www.mern.gouv.qc.ca/energie/politique/pdf/Rapport-consultation-energie.pdf> , pp. 156-157 et 204-205. Souligné en caractère gras pas nous.

45

Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01, a. 42. Souligné en caractère gras pas nous.

[104] *Comme mentionné plus haut, la Régie ne statue pas sur cette question mais souligne que certains concepts et définitions auraient avantage à être clarifiés dans la Loi, de façon à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, tant pour les promoteurs de projets de valorisation de biogaz que pour la Régie et les intéressés, sur ce qui relève ou non du monopole réglementé du distributeur.*⁴⁶

⁴⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3824-2012, Décision D-2013-041, parag. 88 à 104.

14

CONCLUSION

62 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à statuer que la demande de Gaz Métro au présent dossier est recevable et que la Régie de l'énergie a juridiction sur celle-ci car le biométhane ici visé constitue du « *gaz naturel* » au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

63 - Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 8 janvier 2015



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)